

50.56

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



Série Grise

Documents du Conseil d'Administration

EX.56/24

Rév.1

ANALYSE DES DECISIONS E4/04 ET E4/05

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rome

27-30 juillet 1987

NOTES POUR L'ANALYSE DES DECISIONS E4/04 ET SUIVANTES DE

LA 4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'objectif de ce document est de fournir au Conseil d'administration certains éléments d'analyse qui lui permettront, s'il le juge opportun, de redéfinir les décisions prises lors de sa 4ème session extraordinaire à propos de la création du Comité de gestion.

NOTES DESCRIPTIVES DES DECISIONS E4/04 ET E4/05

1. Le Conseil d'administration décide de considérer comme vacant le poste de Directeur général à la suite de la décision de l'ancien Directeur général de renoncer à son mandat.
2. Le Conseil n'applique pas l'article 10 c) de son règlement qui lui permet de désigner un Directeur général intérimaire si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration de son mandat.
3. Dans sa décision E4/05, le Conseil invoque l'article 6.4 de son règlement qui stipule: "Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres du Conseil doivent tenir compte de l'intérêt collectif de l'IBI".
4. Le Conseil n'invoque pas non plus l'article 27 de son règlement qui lui permet de créer tous comités, de caractère temporaire, qu'il estime utiles, en définissant à ce propos un ensemble de conditions.
5. Le Conseil constitue un Comité de gestion dont la composition, les limites dans le temps et les fonctions sont spécifiées plus loin.
6. Le Conseil désigne en son sein, intuitu personae, le Comité de gestion.
7. Pour assurer une représentation régionale le Comité de gestion sera composé par les membres titulaires ou éventuellement suppléants du Conseil d'administration de l'Argentine, du Cameroun, de l'Espagne, de l'Italie et de la Tunisie.
8. Le Comité de gestion désignera un Président qui assurera les fonctions de Directeur général intérimaire tel que défini dans l'article 11.2 g) de la Convention.
9. Le Conseil désigne M. Stelio Venceslai en tant que Président provisoire du Comité de gestion (jusqu'à ce que le Comité de gestion désigne lui-même son Président).
10. Le Conseil confère au Président provisoire les pouvoirs pour expédier les affaires courantes en coordination avec les directeurs de l'Organisation et conformément aux instructions et directives que le Comité de gestion prendra.

11. Le Conseil invite le Comité de gestion à se réunir dans les plus brefs délais.
12. Le Conseil prie le Prof. F.A. Bernasconi de bien vouloir se mettre à la pleine et entière disposition du Président provisoire du Comité de gestion afin de satisfaire à toutes les formalités de transmission des pouvoirs nécessaires pour la continuité des activités de l'Organisation (passage des pouvoirs survenu le 27 février 1987).
13. Selon la décision E4/04, le Comité est chargé de:
 - la réforme du système de gestion de l'Organisation,
 - la supervision des activités de l'Organisation.
14. Selon la décision E4/05, le Comité de gestion est chargé:
 - d'assurer la gestion de l'IBI,
 - d'assurer également les fonctions suivantes:
 - a) programmation et/ou reprogrammation des activités et projets de l'Organisation;
 - b) restructuration du personnel;
 - c) adoption de mesures à long et moyen terme à ce sujet;
 - d) réflexion et propositions sur les perspectives d'avenir de l'Organisation;
 - e) promotion de l'Organisation en vue de son renforcement.

COMMENTAIRES

- 1) Le Conseil d'administration a préféré constituer un Comité de gestion dont le Président exerce les fonctions de Directeur général intérimaire, plutôt que le nommer.

On peut aisément comprendre que sa décision est basée sur la gravité de la situation générale de l'Organisation.
- 2) Le Comité de gestion n'a pas été créé sur la base de l'article 27 du règlement du Conseil, il n'est donc pas obligé de s'en tenir aux normes établies pour les comités spécialisés du Conseil.

En particulier, dans la mesure où le Règlement du Conseil d'administration n'est pas automatiquement applicable, la présence d'observateurs et de conseillers aux séances du Comité est discutable.
- 3) Le souhait du Conseil d'assurer la participation au Comité de personnes de différentes régions géographiques, ne doit pas être confondu avec leur fonction de représentation aux réunions du Comité.

En réalité, le choix des membres du Comité de gestion a été effectué intuitu personae. Une fois passée la période initiale, une nomination explicite serait opportune.

- 4) Les fonctions de Directeur général intérimaire sont attribuées intégralement au Président nommé par le Comité de gestion lui-même. Seul le Président provisoire du Comité de gestion nommé par le Conseil d'administration a des pouvoirs limités.

Il s'agit d'éviter toute ambiguïté dans l'attribution de fonctions entre le Directeur général intérimaire et le Comité de gestion.

Il aurait été opportun qu'à la suite de l'élection du Président par le Comité de gestion, celui-ci soit nommé Directeur général intérimaire par le Conseil, avec la définition correspondante des divers aspects de sa situation contractuelle.

- 5) Certaines des fonctions attribuées au Comité de gestion coïncident, du moins partiellement, avec celles de certains comités créés par le Conseil tels que le Comité des programmes et des budgets et le Comité ad hoc pour la restructuration du Secrétariat.

Il a donc été jugé opportun de ne pas convoquer lesdits comités.